

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

N°2016-03/AMP-09

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route,

➤ Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers (piétons, cyclistes et automobilistes) circulant rue de la Bruche ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est instauré une « zone de rencontre » sur l'ensemble de la **rue de la Bruche**.

Article 2 : dans cette zone, les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner (*afin de ne pas gêner la circulation des véhicules*) et bénéficient de la priorité sur les véhicules.

Article 3 : la vitesse des véhicules y est limitée à 20km/h.

Article 4 : La signalisation réglementaire appropriée sera mise en place par les services de l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Eurométropole de Strasbourg : Services : Voies publiques, Réglementation, Signalisation, Propreté,
- Affichage,
- Archives.

Fait à Reichstett, le 9 mars 2016



Le Maire,
Georges SCHULER